

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Nouvelle HERBOUX

Zone industrielle
Rue Pierre Bourdan
02000 Laon

Références : SNH_0005105030_RInsp_217
Code AIOT : 0005105030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement Société Nouvelle HERBOUX implanté Zone industrielle Rue Pierre Bourdan 02000 Laon. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il a été proposé de mettre en demeure par arrêté préfectoral n°IC/2025/028 du 14/02/2025 l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées sur les nuisances sonores (référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2001 article : 20 et 21 sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure). Le contexte de la visite d'inspection est la vérification des mesures prises par l'exploitant sur la mise en demeure citée, ainsi que l'avancement des points de contrôle ayant fait l'objet de justificatif lors de l'inspection du 20/11/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle HERBOUX
- Zone industrielle Rue Pierre Bourdan 02000 Laon
- Code AIOT : 0005105030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société nouvelle Herbox (SNH) est un site d'activité et de traitement de déchets par récupérations, recyclage et revalorisations de nombreux déchets métalliques ferreux, comme non ferreux, auprès des professionnels comme des particuliers, ainsi que la prise en charge de véhicules hors d'usage. L'ensemble des déchets collectés est trié et revalorisé : des métaux ferreux (ferrailles, tôles, fontes) et non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, plomb, laiton, inox, batteries, câbles). SNH propose également une vaste gamme de prestations, pour les professionnels (Industries, Artisans, Commerçants et Collectivités) comme pour les particuliers, afin de faciliter la collecte des déchets. Le site SNH, situé rue Pierre Bourdan à Laon, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2001/072 du 09 juillet 2001, ainsi que de l'agrément VHU n°PR 02 00017 D.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/06/2018, article , article L.51361 et R.513-1	Sans objet
2	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 16	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 41	Sans objet
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
5	Analyse PFAS en rejets aqueux ICPE	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
6	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 20 et 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection de recollement de la mise en demeure sur le site SNH, l'inspection relève la levée des prescriptions et l'**abrogation de la mise en demeure de l'AP n°IC/2025/028 du 14/02/2025**. L'ensemble des observations réalisées lors de l'inspection du 20/11/2024 sont également levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article , article L.51361 et R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE des rubriques concernées
Prescription contrôlée : Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat du 20/11/2024 : Le positionnement de l'exploitant vis-à-vis des rubriques actuellement en activité concernant la collecte des déchets (2712 ,2713, 2714, 2718, 2791) est le maintien des quantités ou volume en exploitation. Le maintien des quantités et volumes déclarés peuvent être maintenus sur la base d'éléments factuels (surface, capacité journalière). L'exploitant doit apporter ces informations sous 2 mois et plus précisément pour les activités classés en 2713 (enregistrement) et 2718 (autorisation)
Constats : Lors de l'inspection du 26/03/2025, les échanges avec l'exploitant permettent de valider les surfaces ou quantités précisées dans la pièce jointe initialement fournie à l'inspection du 20/11/2024, notamment sur la rubrique de l'activité classée 2713 présente sur 1,1 hectare.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Information du public à l'entrée du site
Prescription contrôlée : A la suite de l'inspection du 20/11/2024, l'exploitant s'engage à réaliser un panneau réservé au plan de circulation dans l'établissement complémentaire au titre de l'information du public à l'entrée du site.
Constats : Un plan de circulation du site a été positionné à l'entrée du site (cf. photographie jointe du 29/04/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée : A la suite de l'inspection du 20/11/2024, une vérification des poteaux incendie avec le SDIS et/ou le service assainissement-voirie de la CA de Chauny Tergnier La Fère permettra de vérifier la continuité des pressions actuellement, ainsi que l'obtention d'un test en simultané. En effet, la prescription prévoit en moyen de secours contre l'incendie de 120 m3 pour 2 h, soit à proximité

de l'établissement un poteau incendie de 100 mm normalisé pouvant offrir pendant 2 heures au moins un débit de 17 l/s (60 m ³ /h) sous une pression minimum de 1 bar.
Constats : Par échange avec le SDIS, l'exploitant a pu justifier à l'inspection que lors du dernier contrôle du poteau incendie dit n°81 (rue Pierre Bourdan à Laon) un débit de 115 m ³ /h et une pression statique de 4,5b ont été relevés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contractualisation avec un éco-organisme
Prescription contrôlée : L'inspection a pu vérifier lors de l'inspection du 20/11/2024 que le site SNH est un opérateur de transit de D3E. L'exploitant a justifié le jour de la visite des installations un contrat valide auprès d'Ecosystem, pour environ 15 T/an. L'inspection souhaite une copie du contrat Ecosystem en cours de l'année 2024 (validation 2024/12/15 au cours du premier trimestre 2025), ainsi que les tonnages déjà remis dans le cadre de ce contrat depuis le début de l'année 2024
Constats : Lors de l'inspection du 26/03/2025, l'exploitant a justifié d'une attestation de remise de déchets pour l'année 2024 de l'éco-organisme agréée "Ecosystem" pour la gestion des DEEE ménagers des catégories 1 à 6. Les 17 enlèvements réalisés sur le site SNH représentent 10,641 T de déchets DEEE. Le type de déchets enlevé est précisé sans toutefois indiquer la nomenclature déchet (6 chiffres).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse PFAS en rejets aqueux ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : La société SNH est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 et 2791.14/15A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et ainsi à la déclaration des résultats d'analyse des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement tel que mentionné à l'article 3 dudit arrêté. A ce jour, la société SNH a transmis les déclarations de ses résultats d'analyse du 26 août 2024 uniquement sous GIDAF (somme des 20 PFAs avec 2,02 en Concentration (µg/L) et 0,0016 en Flux massique (g). Pour rappel, ces résultats d'analyses étaient exigibles depuis le 31 décembre 2023. L'exploitant s'est engagé auprès du service risque et de l'inspection à compléter les données GIDAF de l'ensemble de la campagne d'analyse dès obtention de leurs résultats.
Constats :

Après relance du laboratoire d'analyse concerné, l'exploitant a télétransmis sous GIDAF les dernières analyses des rejets d'eaux résiduaire du site SNH datant du 27 septembre et 18 novembre 2024 dont les résultats confirme l'absence de molécules PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 20 et 21

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit voisinages

Prescription contrôlée :

L'inspection a relevé lors de l'inspection du 20/11/2024 l'absence de rapport de mesures acoustiques selon la périodicité quinquennale. Une mise en demeure n°IC/2025/028 du 14 février 2025 de cette situation impose un échéancier pour la réalisation d'un bon de commande de réalisation de l'étude acoustique, l'information de l'inspection des installations classées de la programmation des mesures acoustiques et la communication du rapport réalisé des résultats de ces mesures acoustiques dès obtention auprès de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/11/2024, l'inspection relève l'absence de rapport de mesures acoustiques selon la périodicité quinquennale. Une mise en demeure n°IC/2025/028 du 14 février 2025 de cette situation planifie avec un échéancier la réalisation d'un bon de commande de réalisation de l'étude acoustique, l'information de l'inspection des installations classées de la programmation des mesures acoustiques et la communication du rapport réalisé des résultats de ces mesures acoustiques dès obtention auprès de l'inspection des installations classées. Ce rapport APAVE des niveaux sonores émis dans l'environnement ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 pour le site SNH (rapport n°13470258-001-1 du 12 février 2025) transcrit l'intervention du 24/01/2025 et conclut à la conformité des mesurages des niveaux sonores en limite de propriété et sur les émergences (6 points de mesures : 4 en limite de propriété et 2 en zone d'émergence réglementée (ZER) Nord et Nord Ouest). Les valeurs de résultats en limite de propriétés en période diurne varient entre 60,5 et 65 dB(A) pour un niveau limite autorisé de 70 db(A), et ceux en ZER recueillent des émergences de +3 à 0 pour +5 dB(A) autorisées.

La mise en demeure n°IC/2025/028 du 14 février 2025 est levée sur l'ensemble de ces articles et est abrogée.

Type de suites proposées : Sans suite